

Règlement ministériel du 27 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 à Kehlen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la « Porte ouverte du centre d'intervention et de secours de Kehlen », il convient de réglementer la circulation sur le CR103 à Kehlen ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR103 (PK 14.747 – 15.224) à Kehlen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet 27 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch